



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / mail : erp-smsb@mairie-champigny94.fr

Publié le
18 AVR. 2024

ARRETE

Objet : Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour la MAS « ENVOL » située 31bis rue Albert Darmont/3 Chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne. Etablissement Recevant du Public de type J de 4^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 24N0001 présentée par la MAS ENVOL, représentée par sa directrice et concernant la régularisation administrative de la MAS « ENVOL » située 31bis rue Albert Darmont/3 Chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne.

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité lors de sa réunion en date du 25 mars 2024 en matière de sécurité incendie ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240418-ARR24-038-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 24N0001 sont autorisés, sous réserve de l'application de la réglementation citée et de la réalisation des prescriptions suivantes :

1. Isoler le local atelier/réserve comme un local à risques moyens conformément aux dispositions de l'article J 16.
2. Isoler la circulation horizontale du sous-sol menant de la réserve n°1 à l'unique escalier selon les dispositions de l'article CO 24 §1.
3. Placer l'installation technique dénommée « *groupe ventilation* » dans un local technique répondant aux dispositions de l'article CO 28 §1.
4. Faire réaliser l'extension du système de détection incendie à l'atelier/réserve, au local technique et à la circulation horizontale par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée, conformément aux dispositions de l'article MS 58 §2.
5. Faire réaliser une mission de coordination SSI dans le cadre de l'extension du SSI conformément à la norme NFS 61-931 §5.3.1.
6. Faire figurer sur les plans l'arrêt d'urgence de l'installation des panneaux photovoltaïques.
7. Poursuivre la réalisation des mesures de sécurité demandées par la CCS lors de son passage du 23 janvier 2020.
8. Réactualiser le plan schématique apposé aux entrées de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions de l'article MS 41.
9. S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN 13.
10. S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'Intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes-rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

ARTICLE 2 : DIT que le registre de Sécurité devra être tenu à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

ARTICLE 3 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le 18 AVR. 2024

Monsieur Laurent JEANNE



Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.